

**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n°353-62 du 12 juin 1963 fixant les conditions suivant lesquelles le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes et les chefs des quartiers maritimes doivent situer sur les demandes de dérogations en vue de l'exercice des fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche**

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

Vu le décret n°2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 4 décembre 1961 portant règlement intérieur de l'Ecole nationale des officiers de la marine marchande et notamment son article 16 fixant les conditions physiques requises des officiers de la marine marchande ;

Considérant qu'il y a lieu, dans la conjoncture actuelle, en l'absence de marins titulaires des brevets exigés par la réglementation en vigueur, d'accorder des dérogations afin de permettre l'exercice des fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche ;

Sur proposition du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes,

**Arrête**

**Article premier :** Les demandes de dérogations, prévues par l'article 2 du décret susvisé n°2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961), permettant d'exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche, sont déposées auprès du chef du quartier maritime dont relève le port où se trouve le navire.

**Article 2 :** Les demandes de dérogations ayant pour objet :

- 1) L'exercice des fonctions de capitaine à bord des navires armés au long cours, au grand cabotage et à la grande pêche ;
- 2) L'exercice des fonctions de chef mécanicien à bord des navires dont l'appareil propulseur développe une puissance totale maximum égale ou supérieur à 2.000 CV ,

Sont, après instruction dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous, transmises pour décision au chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

**Article 3 :** Les chefs de quartier maritime statuent sur les demandes de dérogation présentées dans tous les autres cas.

Toutefois, avant de se prononcer sur des demandes de dérogation concernant les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce, ils doivent, quel que soit le genre de navigation de ces navires, recueillir l'avis du chef du quartier maritime de Casablanca.

**Article 4 :** Toute demande de dérogation fait l'objet d'une instruction de la part du chef du quartier maritime visé à l'article premier ci-dessus.

Cette instruction de la demande est destinée à permettre à ce dernier de s'assurer :

- 1) Que l'intéressé possède les connaissances professionnelles suffisantes pour l'exercice des fonctions sollicitées ; dans ce but, le demandeur est interrogé par l'inspecteur de la navigation ou par un technicien désigné par le chef du quartier maritime et, si possible, en présence du capitaine ou du chef mécanicien ;
- 2) Que l'intéressé justifie de l'acuité visuelle fixée par l'article 16 de l'arrêté susvisé du 4 décembre 1961 ; il est exigé, dans ce but, la présentation d'un certificat médical émanant du médecin mentionné à l'article 167 bis de l'annexe I du dahir du 28 jourmada 2 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime ;

3) Qu'il n'existe pas sur la place de marin titulaire du brevet exigé.

**Article 5 :** Toute dérogation a un caractère précaire et révoicable et peut être retirée à tout moment lors de l'escale ou du passage du navire dans un port marocain.

Les demandes de dérogation doivent être renouvelées obligatoirement lors du réarmement du navire.

**Article 6 :** Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes et les chefs de quartier maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Royaume.